

**DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DES
COMMUNES DU CENTRE-OUEST**

Séance du 30/03/2019

Extrait n°8

Nombre

De conseillers en exercice : 38

De Présents : 21

De Votants : 23



Présents :

ABDOU-MADI Sandati, ANTOYISSA Zainoudine, ATTOUMANI Issoufi, MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, IBRAHIM SAID Maanrifa, MATTOIR Abdullah, MROIVILI Amina Moilim, SAID Mohamed Barrabé, AHMED-COMBO Ali, ATTOUMANI Harouna, HAMADA Dhalane Patrick, MADI Said, MADI ASSANI Binti, ABDALLAH Said, HAROUNA Zaidani, SAID Moinécha, YOUSOUFFOU Soulaïmana, ABDOU Mikidadi, BACAR Inchaty Soilihi, HAIDAR Mohamed El Amine, MROIVILI Mohamed Moindjié

Absents :

ALI-MALLOUAssani, MAHAMOUDOU Laouia, KAMARDINE Mansour, MAHADI Salima, AHMED Fatima, DOUKAINI Kamaria Ben, SAINDOU Dhoirifia, ANTOINE Ibrahim Salam, BAMANA Anchya, CHANFI Dahabia, HOULAME ép Ahmed Aida, MASSIALA Sadanati, ABDOU COLO Nassuhati, HAMIDOU Mohamed Ali, MIKIDADI Madihali, MVOULANA Chakila Ali Laila, ALI Fatima.

Représentés :

Madame MAHADI Salima ayant donné pouvoir à Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Madame Anchya BAMANA ayant donné pouvoir à Monsieur Zaidani HAROUNA.

A été nommé(e) secrétaire de séance : **ISSOUFI Attoumani**

Objet : Règlement d'attribution de subventions au sein de la 3CO

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'encadrement pour l'attribution des subventions par la Communauté des Communes du Centre-Ouest,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ***La mise en place au sein de la 3CO, du règlement d'attribution de subventions suivant, aux associations loi 1901 et aux porteurs de projets à caractère socio-économique dans le territoire de la communauté de communes du Centre-Ouest.***

« Article 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations et aux porteurs de projet à caractère économique pour l'organisation d'une action, d'un événement d'une manifestation ou pour la mise en place d'une opération d'investissement d'utilité publique sur le territoire de la 3CO, dans les domaines de compétences statutaires de la communauté de communes du Centre-Ouest. Les règles du présent règlement s'appliquent à toutes les subventions à l'exception de celles allouées aux organismes et associations dont la 3CO est membre. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 : bénéficiaires

Les associations et les porteurs de projet à caractère économique :

- Pour les associations, être déclarée en préfecture en tant qu'association régie par la loi 1901,
- Pour les porteurs de projet à caractère économique, avoir son siège social ou son activité principale établis sur le territoire de Mayotte.
- Etre en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes du Centre-Ouest telles que définies dans les statuts
- Avoir une existence de plus d'un an à la date de dépôt de la demande.

Article 3 : critère d'éligibilité

- Le projet proposé doit contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire.
- Le projet proposé doit se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes



- Le projet proposé doit entrer dans les compétences de la Communauté de Communes du Centre-Ouest défini dans ses statuts ou porter sur un sujet mutualisé au sein de la communauté de communes

- Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

- Par principe, la Communauté de Communes Côte du Centre-Ouest n'attribuera pas de subvention à une association étant déjà bénéficiaire d'une subvention communale pour le même projet.

Article 4 : procédure de dépôt d'une demande

Les demandes de subvention sont présentées sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative, un descriptif, un plan de financement, un calendrier de réalisation, les statuts de l'association et la publication au journal officiel.

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 février de l'année pour garantir un soutien financier au titre de l'exercice en cours.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

- Une lettre de demande de subvention précisant le projet et le montant sollicité
- Le dossier de demande de subvention au complet
- Le compte de résultat et le bilan comptable de l'année N-1
- Le budget prévisionnel de l'année en cours
- Un relevé d'identité bancaire
- Le rapport d'activité de l'année N-1

Toute demande de pièces complémentaires, permettant une meilleure appréciation de l'action proposée pourra être demandée par les services de la 3CO.

Article 5 : procédure d'instruction du dossier

L'ensemble des dossiers déposés sera soumis à l'examen des membres de la Commission des finances au regard des critères définis à l'article 2 et 3. Les propositions formulées par cette commission seront transmises au bureau pour avis avant saisine du conseil communautaire. Ce dernier prendra sa décision par délibération.

L'association bénéficiaire de la subvention recevra une lettre de notification dans les 15 jours suivant la décision du conseil communautaire.

Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Article 6 : modalités de versement de la subvention

- En cas d'attribution, une lettre sera adressée à l'attributaire indiquant la somme allouée. Les subventions seront versées à l'issue du vote du budget par la communauté de communes, soit à compter du 2e trimestre de l'année en cours. Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.
- L'octroi d'une subvention pour une année n'est pas pérenne pour les années suivantes.
- Il est imposé au bénéficiaire d'une subvention de transmettre à la Communauté des Communes le bilan moral et financier de l'action, ainsi que les justificatifs de la réalisation de l'action (revue de presse, photos, factures acquittées...) dans un délai maximal de trois mois après la fin de la manifestation.
- Toute subvention d'un montant supérieur à 10 000 euros fera l'objet d'une convention financière.

Cette convention :

- fixe les obligations de chacune des parties
- mentionne l'objet, le montant, les conditions et les modalités de versement de la subvention accordée
- La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention pour des raisons budgétaires même si le dossier est réputé complet.

Article 7 : communication

Toute association bénéficiaire d'un soutien financier de la 3CO s'engage à faire apparaître le logo de la communauté de communes du Centre -Ouest dans tout document ou support d'information et de communication lié à l'action financée.

Article 8 : le respect du règlement :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la 3CO;
- Le reversement (par le bénéficiaire) total ou partiel des sommes perçues;



- et la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association ou le porteur de projet.

Ces trois mesures peuvent être cumulatives.

Article 9 : Modification du règlement

La communauté de communes du Centre-Ouest se réserve le droit de modifier par voie délibérative, les dispositions du présent règlement ayant trait aux conditions et modalités d'attribution et de versement des subventions.

Toutefois, la modification de cette délibération ne peut intervenir que dans les trois mois précédant la tenue du débat d'orientations budgétaires ».

- ***D'autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Le président certifie que le compte-rendu de la séance sera affiché à la CCCO le 2 avril 2019.

Fait et délibéré, le 30 mars 2019

Pour extrait conforme,
Le président

